



## RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

### SUR L'ORGANISATION DES ÉTUDES ET LES MODALITÉS D'ÉVALUATION AU COURS DU SECOND SEMESTRE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2019- 2020, DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

La Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : la Direction),

considérant l'état de nécessité prononcé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et le Conseil fédéral le 16 mars 2020 ;

considérant l'évolution de la situation sanitaire en Suisse et les décisions des autorités fédérales et cantonales destinées à lutter contre la pandémie de maladie COVID-19 ;

considérant que l'intégralité des enseignements dispensés à l'Université de Lausanne (UNIL) se déroule désormais à distance depuis le lundi 16 mars 2020 ;

désirant assurer la continuité des enseignements du semestre de printemps 2020 et du contrôle de l'acquisition des connaissances et des compétences ;

vu l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19, RS 818.101.24) ;

vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Conseil d'Etat du Canton de Vaud d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) (BLV 818.00.180320.1) ;

vu l'arrêté du 8 avril 2020 du Conseil d'Etat du Canton de Vaud sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 (BLV 414.11.080420.1) ;

adopte le Règlement suivant :

#### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

---

##### **1. Désignation des fonctions et des titres**

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### **2. Champs d'application**

<sup>1</sup> Pour les aspects qui ne sont pas traités par le présent règlement et sous réserve de l'alinéa 3, la réglementation ordinaire est applicable.

<sup>2</sup> Par règlementation ordinaire, on entend notamment :

- a) la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL) ;
- b) le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) ;
- c) le Règlement général des études relatif aux cursus de bachelor et de master (ci-après : RGE) ;
- d) les règlements des facultés et écoles ;
- e) les règlements et les plans d'études ;
- f) les Directives de la Direction ;
- g) le Règlement interne de l'UNIL.

<sup>3</sup> La Direction est compétente pour adopter des dérogations supplémentaires pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, dans la mesure où l'arrêté du 8 avril 2020 du Conseil d'Etat du Canton de Vaud l'autorise.

## **Chapitre 2 : Sessions d'examens**

---

### **3. Dates des sessions d'examens**

<sup>1</sup> Les sessions d'examens d'été (juin-juillet 2020) et d'automne (août-septembre 2020) prévues dans le *Calendrier académique 2019-2020* sont maintenues.

<sup>2</sup> Sur demande des décanats des facultés ou des directions d'écoles (si les décanats leur délèguent cette compétence), les dates de début et de fin de ces deux sessions peuvent être modifiées par la Direction pour des raisons d'organisation. Les Facultés en informent leurs étudiants et collaborateurs.

<sup>3</sup> Dans tous les cas de figure, une période sans examen d'une durée minimale de quatre semaines doit être aménagée par les facultés ou les écoles entre la fin de la session d'été et le début de la session d'automne, selon les extensions (session d'été) ou anticipations (session d'automne) accordées par la Direction aux facultés et écoles.

<sup>4</sup> La tenue d'un examen hors session est soumise à l'octroi d'une dérogation par la Direction. Le cas échéant, sa validation doit dans tous les cas avoir lieu avant la semaine 38.

### **4. Session d'été 2020**

<sup>1</sup> Seuls des examens à distance peuvent être organisés pour la session d'été 2020.

<sup>2</sup> Les examens de la session d'été 2020 portent sur des enseignements du semestre de printemps 2020 ou antérieurs.

### **5. Session d'automne 2020**

<sup>1</sup> Les examens de la session d'automne 2020 portent sur des enseignements du semestre de printemps 2020 ou antérieurs.

<sup>2</sup> Au choix des décanats des facultés ou des directions d'écoles (si les décanats leur délèguent cette compétence), la session d'automne 2020 peut être une session complète au sens de l'article 17 RGE.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, les modalités d'évaluation doivent respecter les mesures de protection fixées par les autorités.

## **6. Aménagements possibles et délais**

<sup>1</sup> Jusqu'au 28 avril 2020, les décanats des facultés ou les directions d'écoles (si les décanats leur délèguent cette compétence) peuvent :

- a) déplacer au sein d'une session les dates d'examens qui avaient été préalablement annoncées ;
- b) planifier des examens durant la session d'automne 2020 en remplacement des examens correspondants initialement prévus durant la session d'été 2020.

<sup>2</sup> Les examens planifiés pour les sessions d'hiver 2021 ou ultérieures ne peuvent pas être anticipés aux sessions d'été 2020 ni d'automne 2020.

## **7. Organisation**

Le service Unibat reste compétent pour coordonner l'attribution des dates et des salles d'examen, en tenant compte des demandes des facultés ou écoles.

## **Chapitre 3 Modalités d'évaluations (examens et validations)**

---

### **8. Modifications et délais**

<sup>1</sup> Jusqu'au 28 avril 2020, les décanats des facultés ou les directions d'écoles (si les décanats leur délèguent cette compétence) peuvent, pour autant qu'elles en informent la Direction, modifier les modalités d'évaluations prévues dans les règlements et plans d'études.

<sup>2</sup> Au-delà du 28 avril 2020, d'éventuelles modifications des modalités d'évaluations sont soumises à l'approbation de la Direction et ne peuvent être justifiées que par une évolution des prescriptions sanitaires des autorités politiques.

## **Chapitre 4 Inscriptions et retraits aux évaluations**

---

### **9. Inscription aux évaluations (examens et aux validation)**

<sup>1</sup> Jusqu'au 12 mai 2020, les étudiants peuvent :

- a) s'inscrire à un ou des examen(s) de la session d'été et/ou d'automne 2020 ;
- b) se réinscrire à un ou des examen(s) s'ils s'en étaient préalablement retirés depuis le début du semestre de printemps 2020 ;

- c) s'inscrire à une ou des validation(s) du semestre de printemps 2020 postérieures au 12 mai 2020 ;
- d) se réinscrire à une ou des validation(s) s'ils s'en étaient préalablement retirés depuis le début du semestre de printemps 2020 postérieures au 12 mai 2020.

<sup>2</sup> Pour les facultés et écoles qui ont habituellement une période d'inscription à la session d'automne suite aux résultats de la session d'été, celle-ci est maintenue et le délai du 12 mai 2020 ne concerne que la session d'été 2020.

### **10. Retrait aux examens**

<sup>1</sup> Jusqu'au 12 mai 2020, les étudiants sont autorisés à se retirer sans justification de tout ou partie des examens auxquels ils sont inscrits ou astreints durant la session d'été et/ou d'automne 2020.

<sup>2</sup> Un tel retrait n'est pas comptabilisé comme un échec.

<sup>3</sup> Les étudiants qui ne se sont ni inscrits, ni réinscrits, ni retirés aux examens d'ici au 12 mai 2020 seront considérés comme s'étant retirés.

<sup>4</sup> Au-delà du 12 mai 2020, la réglementation ordinaire en matière de retrait aux examens est applicable (retrait pour justes motifs ou cas de force majeure).

### **11. Retrait aux validations**

<sup>1</sup> Jusqu'au 12 mai 2020, les étudiants peuvent se retirer sans justification de tout ou partie des validations auxquelles ils sont inscrits ou astreints durant le semestre de printemps 2020.

<sup>2</sup> Les résultats obtenus avant la date du retrait demeurent acquis (sous réserve de la possibilité de non comptabilisation de l'échec prévue à l'article 12).

<sup>3</sup> Au-delà du 12 mai 2020, la réglementation ordinaire en matière de retrait aux évaluations est applicable (retrait pour justes motifs ou cas de force majeure).

## **Chapitre 5 Conditions de réussite et d'échec**

---

### **12. Dérogation**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 41 RGE, un échec à une ou des évaluation(s) n'est pas comptabilisé comme une tentative.

<sup>2</sup> En matière d'examen, la dérogation précitée s'applique :

- a) aux examens des sessions d'été 2020 et d'automne 2020,
- b) une seule fois à un même examen pour un étudiant qui s'y présente à ces deux sessions.

<sup>3</sup> En matière de validation, la dérogation précitée s'applique :

- a) rétroactivement aux validations du semestre de printemps 2020,
- b) une seule fois à une même validation présentée deux fois durant le semestre de printemps 2020.

<sup>4</sup> La dérogation précitée ne s'applique pas en cas de plagiat, fraude ou tentative de fraude, qu'il s'agisse d'un examen ou d'une validation. Dans ces cas, la réglementation ordinaire s'applique.

### **13. Qualification de l'échec**

<sup>1</sup> L'échec pour une évaluation isolée correspond à l'obtention d'une note inférieure à 4 ou d'une appréciation « échoué » ou « non acquis ».

<sup>2</sup> En cas d'échec à une ou des évaluation(s) isolée et dans les cas où l'évaluation fait partie d'une réussite calculée par moyenne (arithmétique, pondérée par les crédits ECTS ou à coefficients), par tolérance ou par compensation entre modules, l'étudiant doit annoncer, suite à la session d'examen d'été 2020, respectivement d'automne 2020, dans le délai fixé par la faculté ou l'école si une ou des note(s) inférieures à 4 doivent compter comme une tentative ou s'il fait valoir l'échec non comptabilisé. Ce choix est définitif.

## **Chapitre 6 Dispositions diverses**

---

### **14. Stages et travaux**

Les facultés ou écoles peuvent fixer des conditions alternatives de validation pour des stages ou travaux qui seraient annulés ou interrompus durant le semestre de printemps 2020.

### **15. Dérogations accordées par la Direction**

<sup>1</sup> Les décanats ou les directions d'école soumettent à la Direction :

- a) leurs demandes de dérogation aux conditions de rattrapage prévues dans les règlements d'étude si ces dernières ne peuvent être respectées du fait de la réorganisation des sessions d'été et d'automne 2020 ;
- b) les conditions applicables pour valoriser, par l'octroi de crédits ECTS, des engagements pris par les étudiants dans le cadre de la pandémie COVID-19. Cette disposition vaut en particulier pour les étudiants mobilisés au cours du semestre de printemps 2020, sous réserve de l'article 17 ;
- c) leur proposition de report des enseignements qui ne peuvent être ni prodigués ni remplacés durant le semestre de printemps 2020, ainsi que la demande qui peut en découler d'autoriser une promotion conditionnelle à l'année d'étude suivante, au besoin.

<sup>2</sup> Toute autre dérogation aux conditions de réussite prévues dans les règlements d'étude doit faire l'objet d'une demande des décanats ou des directions d'école à la Direction.

## **16. Dépassement de la durée d'études**

<sup>1</sup> L'étudiant qui se trouve en situation de dépassement de la durée maximale d'étude du fait d'un retrait, ou d'un échec non comptabilisé comme une tentative, à un ou plusieurs examen(s) des sessions d'été ou d'automne 2020 ou à une ou plusieurs validation(s) du semestre de printemps 2020, peut voir sa durée maximale d'étude prolongée au maximum de 2 semestres.

<sup>2</sup> La prolongation prévue à l'alinéa qui précède peut être cumulée avec celle prévue à l'article 4 lettre e) RGE.

<sup>3</sup> L'alinéa 1 est applicable aussi longtemps que l'étudiant reste inscrit dans le même cursus qu'au semestre de printemps 2020.

## **17. Etudiants mobilisés**

Un étudiant mobilisé (hôpital, armée, protection civile) au cours du semestre de printemps 2020 peut :

- a) déposer une demande de congé pour ledit semestre jusqu'au 12 mai 2020 ; le décanat de la faculté ou la direction de l'école auprès de laquelle l'étudiant est inscrit statue sur la demande et sur la forme du congé (article 95 al. 2 RLUL) ;
- b) soumettre sa situation au décanat de sa faculté ou à la direction de l'école en vue d'obtenir des crédits ECTS, en application de l'article 15 alinéa 1 let. b.

## **Chapitre 7 Examen Passerelle Biologie/Ingénierie des sciences du vivant - Médecine et examens préalables d'admission**

---

### **18. Régime applicable**

<sup>1</sup> Les articles 9 à 17 ne s'appliquent pas pour les candidats à l'examen Passerelle Biologie/Ingénierie des sciences du vivant - Médecine et aux examens préalables d'admission.

<sup>2</sup> Les candidats à l'examen Passerelle Biologie/Ingénierie des sciences du vivant - Médecine sont soumis aux conditions suivantes :

- a) l'examen écrit est modifié en raison de la suppression de l'examen oral ;
- b) les candidats sont soumis aux conditions de réussite de l'examen écrit prévues dans le Règlement d'études du programme Passerelle Biologie/Ingénierie des sciences du vivant - Médecine.

<sup>3</sup> Les candidats aux examens préalables d'admission sont soumis aux conditions suivantes :

- a) les examens de la session d'été 2020 sont reportés à la session d'automne 2020 ;
- b) une session de rattrapage extraordinaire a lieu en janvier-février 2021. En cas d'échec à leur première tentative, les candidats y sont automatiquement inscrits à moins qu'ils fassent une demande écrite au Décanat ou à la Direction de l'école concernée, sollicitant le report à la session d'été 2021, dans le délai fixé par la faculté ou l'école ;
- c) les candidats sont soumis aux conditions de réussite prévues dans les Règlements d'admission ou Règlements de l'examen préalable d'admission de la faculté ou école visée ;
- d) les candidats peuvent retirer leur inscription auprès de la faculté ou école jusqu'au 12 mai 2020.
- e) un échec à une ou des évaluation(s) n'est pas comptabilisé comme une tentative. Dans les cas où une ou plusieurs évaluations échouées font partie d'une réussite calculée par moyenne ou par compensation entre plusieurs notes, le candidat doit annoncer, suite à la session d'examens d'automne 2020 et dans le délai fixé par la faculté ou l'école, si une ou des note(s) inférieure(s) à 4 doivent compter comme une tentative ou s'il fait valoir l'échec non comptabilisé. Ce choix est définitif.

## **Chapitre 8 Auditeurs**

---

### **19. Régime applicable**

<sup>1</sup> Les auditeurs peuvent se présenter aux évaluations conformément à l'article 104 alinéa 2 RLUL.

<sup>2</sup> Le Chapitre 4 (Retrait aux évaluations (examens et validations) est applicable par analogie aux auditeurs.

<sup>3</sup> Le Chapitre 5 (Conditions de réussite et d'échec) n'est pas applicables aux auditeurs.

## **Chapitre 9 Dispositions finales**

---

### **20. Entrée en vigueur et durée de validité**

<sup>1</sup> Le présent règlement est adopté par la Direction le 28 avril 2020. Il entre en vigueur le 27 avril 2020 et s'applique jusqu'au 15 octobre 2020.

<sup>2</sup> Il a été modifié à son article 18 al. 3 lors de la séance de Direction du 23 juin 2020.

## **21. Communication**

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Université a été informé le 27 avril 2020 du contenu du règlement du 27 avril 2020 et de sa modification de l'article 18 al. 3 en date du 25 juin 2020.

<sup>2</sup> Le présent règlement est communiqué par voie électronique dès son adoption.

La Rectrice de l'Université  
Nouria Hernandez